

## **Commission mixte internationale**

### **Révision des critères relatifs à la régularisation du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent**

#### **Directive concernant la participation du public au Conseil d'étude**

- (1) Aux fins de l'étude, les termes « public » et « partie intéressée » désignent quiconque s'intéresse à la révision des critères ou pourrait être touché par cette démarche, y compris les groupes et secteurs suivants :
  - tous les échelons de gouvernement;
  - peuples autochtones;
  - navigation commerciale;
  - environnement;
  - grand public;
  - énergie hydroélectrique;
  - approvisionnement en eau potable et assainissement;
  - navigation de plaisance;
  - propriétaires riverains;
  
- (2) La participation du public à l'étude sera axée sur des objectifs. Les principaux objectifs sont les suivants :
  - sensibiliser le public à l'étude et lui donner des occasions de participer;
  - expliquer le processus décisionnel de l'étude;
  - faire en sorte que le processus soit transparent, exhaustif et équitable;
  - définir les opinions des parties intéressées sur les principaux enjeux, questions et objectifs de l'étude et en tenir compte;
  - définir les priorités et les préférences des parties intéressées et en tenir compte;
  - connaître l'expertise et l'information à l'échelle locale et en tirer parti;
  - mieux faire comprendre au public les causes des problèmes liés aux fluctuations des niveaux d'eau et les conséquences des solutions proposées;
  - diffuser largement les constatations de l'étude à mesure qu'elles deviennent disponibles;
  - encourager les parties intéressées à participer à la diffusion des constatations de l'étude.
  
- (3) Le Conseil d'étude sera secondé par un Groupe consultatif sur les intérêts publics.
  - Le Groupe consultatif sur les intérêts publics se composera de xx membres qui seront nommés par la Commission mixte internationale, après consultation du Conseil d'étude.
  - Le Groupe consultatif sur les intérêts publics a le mandat suivant :

- dispenser au Conseil d'étude des conseils sur la consultation et la participation du public et sur la diffusion de l'information;
  - dispenser des conseils sur le degré de sensibilité et l'efficacité du processus d'étude face aux préoccupations du public et en rendre compte au Conseil d'étude;
  - acheminer les commentaires du public sur le processus d'étude et assurer la diffusion au public des résultats de l'étude;
  - assurer la liaison avec les activités des groupes de travail techniques et y participer, selon les souhaits des membres du Groupe consultatif sur les intérêts publics;
  - jouer un rôle de liaison avec le public auprès du Conseil d'étude, par l'entremise des coprésidents du Groupe consultatif sur les intérêts publics qui sont membres du Conseil d'étude.
- Les membres du Groupe consultatif sur les intérêts publics se réuniront environ xx fois par année.
  - Les membres seront remboursés des dépenses engagées pour se rendre aux réunions du Groupe consultatif sur les intérêts publics, mais ne seront pas rémunérés.
  - On fournira au Groupe consultatif sur les intérêts publics des services de secrétariat à l'appui de certaines de ses fonctions, comme la distribution de documents et l'organisation de réunions.

(4) Afin de donner de l'information sur les études techniques prévues dans le Plan d'étude et de les situer dans leur contexte, les membres du Conseil d'étude, des groupes de travail ou du Groupe consultatif sur les intérêts publics se réuniront avec les parties intéressées dès le début de l'étude afin de connaître :

- les opinions des parties intéressées sur les principaux enjeux, questions et objectifs de l'étude;
- les renseignements dont elles disposent déjà et qui pourraient être utiles, notamment les autres études et données et renseignements historiques dont elles ont eu connaissance;
- le type de contribution à l'étude qu'elles pensent être en mesure de faire et le moment où elles souhaitent être consultées;
- leurs commentaires sur la Directive concernant la participation du public;
- leurs activités et leurs plans futurs qui pourraient être touchés par des fluctuations du niveau et du débit d'eau.

(5) Le Conseil d'étude, les groupes de travail et le Groupe consultatif sur les intérêts publics organiseront des activités de participation du public à des moments stratégiques lors de l'étude afin de :

- de connaître l'expertise et l'information à l'échelle locale et d'en tirer parti ;
- de consulter les parties intéressées sur des constatations capitales ou pouvant prêter à la controverse avant que ces éléments de l'étude ne soient complétés (à savoir les études sur l'érosion du littoral);

- de mieux faire comprendre aux parties intéressées les causes des problèmes liés aux fluctuations des niveaux d'eau et les conséquences des solutions proposées;
  - définir les priorités et les préférences des parties intéressées et en tenir compte à mesure que des solutions de rechange sont trouvées et améliorées;
  - mener auprès des parties intéressées des consultations sur les constatations, les conclusions et les recommandations du Conseil d'étude avant qu'elles ne deviennent finales.
- (6) Les principaux produits de l'étude seront mis à la disposition du public en anglais et en français.
- (7) Les membres du Groupe consultatif sur les intérêts publics peuvent participer aux activités des groupes de travail. Ces derniers peuvent également compter d'autres membres provenant des parties intéressées.
- (8) Pendant la tenue de l'étude, le public pourra consulter les constatations de l'étude sur le Web.
- (9) Les réunions du Conseil d'étude, d'un groupe de travail ou du Groupe consultatif sur les intérêts publics se dérouleront dans divers endroits afin de favoriser les consultations publiques et ces réunions seront annoncées à l'avance. Les réunions auxquelles des observateurs du public pourront assister seront également annoncées à l'avance. Le Conseil d'étude, les groupes de travail et le Groupe consultatif sur les intérêts publics peuvent, au besoin, tenir une séance à huis clos.
- (10) Pour éviter toute confusion et mieux informer le public, il est recommandé de coordonner les activités d'information menées dans le cadre de l'étude avec celles du Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent, des Plans d'assainissement et des Plans d'aménagement panlacustre.
- (11) L'information et les constatations découlant de l'étude seront mises à la disposition du Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent à mesure qu'elles seront disponibles, mais le mandat du Conseil restera inchangé, à moins qu'il ne soit modifié par la Commission mixte internationale.
- (12) La Commission mixte internationale peut mener son propre programme de participation du public concernant la révision des critères faisant partie des Ordonnances d'approbation pour la régularisation du niveau et du débit du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent pendant l'étude ou après avoir reçu le rapport du Conseil d'étude.

Approuvé en principe le  
26 septembre 2000  
sous réserve d'autres consultations  
du Conseil d'étude